

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1853.

Réunion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. MERCIER.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour objet la réunion à la ville de Bruxelles du Quartier-Léopold, situé sur le territoire de diverses communes environnantes.

Ce projet est basé sur des raisons d'utilité publique et des considérations d'intérêt général.

Le Gouvernement, en le présentant, ne dissimule pas que cette mesure doit, selon toute probabilité, devenir le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

La question, envisagée à ce point de vue, n'est pas nouvelle ; elle a été souvent débattue, depuis la constitution de la Belgique en État indépendant.

En 1843, le conseil provincial du Brabant votait, à la presque unanimité, l'annexion des faubourgs à la capitale.

En 1847, plusieurs membres du même conseil faisaient en quelque sorte un grief à l'administration communale de Bruxelles de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour la réalisation de ce projet.

Dans sa dernière session, ce conseil a déclaré qu'il y avait lieu de maintenir l'avis donné en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

La plupart des sections de la Chambre se sont prononcées en faveur de l'opinion qui veut une capitale grande et imposante par sa nombreuse population, la splen-

(1) Projet de loi, n° 90.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LELIÈVRE, DE STEENHAUTLT, CH. ROUSSELLE, LAUDRY, DE BROUCKERE et MERCIER.

deur de ses édifices et ses grands travaux d'utilité publique. Cette pensée s'est manifestée à un très-haut degré dans les avis qu'elles ont émis à l'occasion du projet qui nous occupe.

Nous allons rendre compte de leurs délibérations :

La 1^{re} section adopte le projet à la majorité de cinq voix contre une. Elle est unanime à regarder, comme une nécessité, la réunion de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles et à considérer le projet comme un acheminement vers ce but.

La 2^e section, à l'unanimité, donne son assentiment au projet avec la conviction que la question d'indemnité sera résolue dans le sens de l'opinion du conseil provincial ; à la même unanimité, elle émet le vœu que tous les faubourgs soient réunis à la ville.

La 3^e section adopte le projet par six voix contre deux ; elle demande des explications sur le système de taxes communales auquel serait soumis le quartier à réunir à la ville ; elle voudrait que l'on ajoutât à l'art. 1^{er} une disposition relative à l'indemnité.

La 4^e section approuve le projet de loi par trois contre une et quatre abstentions. Il est à observer que, dans cette section, plusieurs membres ont déclaré qu'ils ne donneraient leur adhésion au projet que pour autant que tous les faubourgs seraient réunis à la ville.

La 5^e section fait observer que l'art. 1^{er} présente une lacune en ce que la commune de Schaerbeek n'y figure pas comme cédant une fraction de territoire.

Elle admet l'art. 1^{er} par sept voix contre une et une abstention, et l'art. 2 par sept voix contre deux.

Cette section exprime le vœu que les faubourgs soient réunis le plus tôt possible à la ville de Bruxelles, par sept voix contre une et une abstention.

La 6^e section adopte le projet par cinq voix contre une.

Elle émet le vœu d'une réunion prochaine de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles, par quatre voix contre une.

La grande majorité de la section centrale a partagé l'avis des sections sur le projet de loi ; les motifs exposés par le Gouvernement, à l'appui de la réunion du Quartier-Léopold à la capitale, lui ayant paru démontrer suffisamment la nécessité et la légalité de cette mesure, le projet n'a pas donné lieu à de longs débats ; un seul membre opposant a fait valoir les considérations qui selon lui doivent en déterminer le rejet ; il a fait remarquer qu'on enlève à la commune de Saint-Josse-ten-Noode la plus belle partie de son territoire ; l'utilité d'un champ d'exercice, le droit de retour invoqué par le Gouvernement pour l'agrandissement de Bruxelles, sont loin d'être à ses yeux des raisons décisives pour justifier cette annexion ; il comprendrait peut-être la réunion de tous les faubourgs à la capitale ; il repousse une mesure exceptionnelle ; une disposition générale présenterait du moins le grand avantage d'une juridiction uniforme et de l'unité d'action. La réunion partielle n'est favorable qu'à la ville de Bruxelles, elle n'est pas de l'intérêt général.

Plusieurs membres, tout en considérant le projet comme un acheminement à une annexion beaucoup plus étendue, soutiennent qu'il offre en lui-même un haut degré d'utilité publique.

Ils exposent rapidement les avantages qui en découlent : le prolongement de la rue de la Loi vers le Quartier-Léopold, et la disparition de l'impasse du côté de la ville, sont des améliorations et des embellissements qui non-seulement doivent profiter aux habitants de ce quartier, mais qui, par leur caractère grandiose, s'élevaient bien réellement aux proportions d'un intérêt général ; à ce prolongement se lient deux voies de communications nouvelles, l'une vers la chaussée de Louvain. l'autre vers celle de Wavre ; elles faciliteront les abords de la capitale en permettant de laisser de côté des pentes dangereuses qu'on ne peut éviter aujourd'hui. Il sera établi un champ de manœuvres d'une vaste étendue et d'un accès facile ; à l'exécution du projet se rattache l'érection immédiate d'un palais destiné aux productions des arts et de l'industrie ainsi qu'aux grandes fêtes publiques ; l'ouverture de plusieurs nouvelles portes facilitera les relations des habitants du Quartier-Léopold avec la ville de Bruxelles ; l'administration de la capitale assainira d'ailleurs ce quartier en faisant voûter le ruisseau nommé Maelbeek, qui est un foyer d'infection.

Ces honorables membres rappellent que le conseil provincial du Brabant a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis, par quarante-cinq voix contre quatre, un avis favorable à l'annexion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles.

Si, à défaut d'une instruction suffisante, le Législateur ne peut décréter dès à présent l'annexion complète, ils ne voient pas, dans cette circonstance, de raison plausible pour perdre un temps précieux et ajourner l'exécution de plans parfaitement étudiés et de travaux d'une utilité incontestable. Ils se croient d'autant plus fondés à repousser tout ajournement qu'un honorable membre de la section centrale qui, par sa position hors de cette enceinte, est à même de connaître parfaitement la pensée du conseil communal de Bruxelles, a fait la déclaration formelle que ce conseil serait en mesure de soumettre, à l'avis du conseil provincial du Brabant, dans sa prochaine session, un projet ayant pour but l'annexion d'une partie des faubourgs à la capitale.

La section centrale, répondant à une question posée par la 3^e section, fait observer que, d'après l'exposé des motifs, le Quartier-Léopold restera soumis à une taxe personnelle réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

La section centrale croit devoir constater que le conseil communal de Bruxelles a pris l'engagement d'indemniser la commune de Saint-Josse-ten-Noode de la perte que la séparation d'une partie de son territoire pourrait lui causer au point de vue de ses ressources financières ; qu'il est formellement convenu que, si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente du conseil provincial aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au Roi, conformément aux dispositions de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

S'il était jugé utile d'insérer, à cet égard, une disposition dans la loi, elle pourrait être conçue dans les termes suivants :

« En cas de désaccord sur la quotité de l'indemnité à payer par la ville de » Bruxelles, elle sera réglée conformément aux dispositions de l'avant-dernier » paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836. »

Avant de procéder au vote sur le projet de loi, la section centrale, sur la propo-

sition d'un de ses membres, a émis, à l'unanimité, le vœu que « le Gouvernement » procède le plus tôt possible à l'instruction des questions qui se rattachent à la » réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles, demandée par quatre sections. »

La section centrale ayant reconnu qu'il devait être fait mention de la commune de Schaerbeek au 1^{er} § de l'art. 1^{er} du projet de loi, ainsi que l'a fait observer la 5^e section, a rempli la lacune que présentait ce paragraphe en ajoutant de *Schaerbeek* après de *Saint-Josse-tén-Noode*, etc ; moyennant cette adjonction, elle a adopté l'art. 1^{er} par six voix contre une.

L'art. 2 a été voté à la même majorité ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
